



Assemblée générale

Distr. générale
4 décembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 69 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Tebatso Future **Baleseng** (Botswana)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 2007, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a tenu un débat général sur ce point, en même temps que sur le point 68, intitulé « Élimination du racisme et de la discrimination raciale », de sa 37^e à sa 39^e séance, les 7 et 8 novembre 2007, et a examiné les propositions y relatives sur lesquelles elle s'est prononcée, à ses 42^e, 46^e à 49^e et 51^e séances, les 9, 15 et 16 et 19 au 21 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/62/SR.37 à 39, 42, 46 à 49 et 51).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (A/62/184);
 - b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/62/301).
4. À la 37^e séance, le 7 novembre, le représentant du Bureau de New York du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/62/SR.37).
5. À la même séance, le Président du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a fait un exposé et a engagé un



dialogue avec les représentants des pays suivants : Chili, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Panama, Pérou, et Venezuela (République bolivarienne du) (voir A/C.3/62/SR.37).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/62/L.56

6. À la 42^e séance, le 9 novembre, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution A/C.3/62/L.56, intitulé « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination », au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar et Singapour. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Bénin, Burkina Faso, Comores, Guinée, Libéria, Mali, Mauritanie, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Somalie, Tchad, Thaïlande et Tunisie.

7. À la 47^e séance, le 16 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.56, sans le mettre aux voix (voir par. 23, projet de résolution I).

9. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Venezuela (République bolivarienne du), de l'Argentine, du Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne et pays associés) et du Liechtenstein (voir A/C.3/62/SR.47).

B. Projet de résolution A/C.3/62/L.62

10. À la 46^e séance, le 15 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination » (A/C.3/62/L.62), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Botswana, Chine, Comores, Cuba, Équateur, Égypte, El Salvador, Érythrée, Honduras, Iran (République islamique d'), Libéria, Myanmar, Nicaragua, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe. Par la suite, l'Algérie, le Bénin, la Bolivie, la Fédération de Russie, la Gambie et la Jamahiriya arabe libyenne se sont portés coauteurs du projet de résolution.

11. À la 51^e séance, le 21 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir A/C.3/62/SR.51).

12. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution A/C.3/62/L.62, de la manière suivante :

a) Le sixième alinéa du préambule, qui se lisait ainsi :

« *Notant avec inquiétude* le faible degré de ratification et d'adhésion à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et estimant qu'une loi type pourrait être élaborée à l'avenir pour faciliter l'adhésion d'États qui souhaitent devenir parties à la Convention, »

a été supprimé;

b) Au neuvième (précédemment dixième) alinéa du préambule, le membre de phrase « par le fait que » a été remplacé par « notant le fait que »;

c) Au paragraphe 15, le membre de phrase « , à Panama, » a été inséré après « pour la tenue ».

13. Par la suite, le Bélarus, le Costa Rica, l'Éthiopie, le Ghana, le Kenya, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, la Namibie, le Nigéria, le Pakistan, le Panama, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, le Swaziland, le Togo et la Zambie se sont portés coauteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement.

14. À sa 51^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.62, tel que révisé oralement, par 122 voix contre 51, avec 6 abstentions (voir par. 23, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de),

Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Chili, Fidji, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Suisse, Tunisie

15. Avant le vote, le représentant du Portugal (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne) a fait une déclaration; après le vote, les représentants de l'Argentine et du Chili ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.51).

C. Projet de résolution A/C.3/62/L.63

16. À la 48^e séance, le 19 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination » (A/C.3/62/L.63), au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Lesotho, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe et Palestine. Par la suite, la Bolivie, la Dominique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Malawi, Moldova, le Monténégro, le Mozambique, la République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, le Suriname et Timor-Leste se sont portés coauteurs du projet de résolution.

17. À sa 49^e séance, le 20 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

18. À la même séance, le représentant de l'Égypte a fait une déclaration (voir A/C.3/62/SR.49).

19. À la même séance également, le représentant d'Israël a fait une déclaration et demandé un vote enregistré sur le projet de résolution (voir A/C.3/62/SR.49).

20. Toujours à la 49^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.63 par 172 voix contre 5, avec 5 abstentions (voir par. 23, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

Se sont abstenus :

Australie, Cameroun, Canada, Fidji, Guinée équatoriale

21. Avant le vote, les représentants d'Israël, des États-Unis d'Amérique et de l'Australie ont fait des déclarations; après le vote, les représentants de l'Argentine, du Portugal et du Canada ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.49).

22. À la même séance, l'observateur de la Palestine a fait une déclaration (voir A/C.3/62/SR.49).

III. Recommandations de la Troisième Commission

23. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir que les peuples autrefois soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercent progressivement leur droit à l'autodétermination et accèdent au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance de menaces ou de cas effectifs d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent de réduire à néant, si ce n'est déjà fait, le droit des nations et des peuples à l'autodétermination,

Constatant avec une vive préoccupation que, du fait de la persistance de cet état de choses, des millions de personnes, arrachées de leurs foyers, sont devenues ou deviennent des réfugiés ou des déplacés, et soulignant l'urgente nécessité d'une action internationale concertée pour leur venir en aide,

Rappelant les résolutions concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et autres droits fondamentaux comme suite à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session² et à des sessions antérieures,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, y compris la résolution 61/150 du 19 décembre 2006,

Réaffirmant également sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, où figure la Déclaration du Millénaire, et rappelant sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, contenant le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lesquelles est reconnu, notamment, le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination³,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale,

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

³ A/62/184.

étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme et pour la préservation et la promotion de ces droits;

2. *Se déclare fermement opposée* à tous actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui ont réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux États auteurs de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements infligés aux populations de ces pays et territoires, et de renoncer en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils emploieraient à ces fins;

4. *Déplore* les souffrances de millions de réfugiés et de déplacés qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés, et réaffirme leur droit de retourner de plein gré dans leurs foyers, dans de bonnes conditions de sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur le sujet, à sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

Projet de résolution II

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, notamment la résolution 61/151 du 19 décembre 2006, et prenant note de la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 avril 2005¹,

Rappelant également toutes les résolutions dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux adoptés sur la question par elle-même, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique², ainsi que par l'Union africaine³,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également que, en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁴,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires présentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines et les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles de mercenaires, ainsi que par leurs répercussions négatives sur la politique et l'économie des pays touchés,

Extrêmement alarmée et préoccupée par les récentes activités de mercenaires en Afrique et ailleurs et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 et rectificatif* (E/2005/23 et corr.1), chap. II, sect. A.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1490, n° 25573.

³ L'Organisation de l'unité africaine a cessé d'exister le 8 juillet 2002 et a été remplacée par l'Union africaine le 9 juillet 2002.

⁴ Résolution 2625 (XXV), annexe.

Préoccupée par les nouvelles formes de mercenariat et notant le fait que le recrutement d'anciens militaires et policiers par des sociétés militaires et de sécurité privées pour les employer comme « agents de sécurité » dans des zones de conflit armé semble se poursuivre,

Convaincue que, de quelque manière qu'on les utilise et quelle que soit leur apparence de légitimité, les mercenaires et leurs activités mettent en danger la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice de tous les droits fondamentaux des peuples,

1. *Prend note* du rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination⁵;

2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Considère* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers, entre autres, alimentent la demande de mercenaires sur le marché mondial;

4. *Demande à nouveau instamment* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, de prendre les dispositions nécessaires pour s'en protéger, et d'adopter les mesures législatives voulues afin d'empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou renverser le gouvernement d'un État, ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants dont le comportement respecte le droit des peuples à l'autodétermination;

5. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires, y compris leurs ressortissants, par des sociétés privées qui offrent, au niveau international, des services de conseils en matière militaire et de sécurité, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels;

6. *Encourage* les États qui importent assistance militaire, services de consultants et services de sécurité fournis par des sociétés privées à établir des mécanismes de réglementation qui prévoieraient l'enregistrement de ces sociétés et l'octroi de licence, pour s'assurer que leurs services n'entravent pas la jouissance des droits de l'homme, ni ne les violent;

7. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou pour la ratifier⁶;

⁵ Voir A/62/301.

⁶ Voir E/CN.4/2004/15, par. 47.

8. *Se félicite* de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

9. *Condamne* les activités de mercenaires menées en Afrique et remercie les gouvernements africains de la collaboration qu'ils ont apportée pour contrecarrer ces activités illégales, lesquelles ont fait peser une menace sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et sur l'exercice du droit de leurs peuples à l'autodétermination;

10. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste quel que soit le moment ou le lieu où ils se produisent et à traduire leurs auteurs en justice ou à envisager de les extraditer, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions du droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables;

11. *Condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui ont utilisé, recruté, financé et entraîné des mercenaires, et prie instamment tous les États, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, de les traduire en justice sans aucune distinction;

12. *Invite* les États Membres, agissant conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à coopérer aux poursuites judiciaires engagées à l'encontre des personnes accusées d'activités mercenaires et à prêter leur assistance à cette occasion, afin que ces personnes soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable;

13. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux que les Rapporteurs spéciaux qui l'ont précédé ont déjà effectués au sujet du renforcement du cadre juridique international pour la prévention du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires et pour l'application de peines en la matière, en tenant compte de la proposition relative à une nouvelle définition juridique du terme mercenaire rédigée par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté à la sixième session de la Commission des droits de l'homme⁷;

14. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire connaître les effets néfastes des activités mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si nécessaire, de fournir des services consultatifs aux États victimes de telles activités, qui en font la demande;

15. *Sait gré* au Haut-Commissariat d'avoir prêté son concours pour la tenue, à Panama, de la consultation gouvernementale régionale pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes sur les formes traditionnelles et les formes nouvelles d'activités mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, en particulier les effets des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits de l'homme, et le prie de convoquer d'autres consultations régionales sur la question;

16. *Prie* le Groupe de travail de continuer à prendre en considération, dans l'exercice de son mandat, le fait que des mercenaires sont toujours à l'œuvre dans de nombreuses régions du monde et qu'ils poursuivent leurs activités sous des

⁷ Voir E/CN.4/2004/15, par. 47.

formes et selon des modalités nouvelles et, à cet égard, demande à ses membres de continuer à accorder une attention particulière à l'incidence qu'ont sur la jouissance des droits de l'homme et l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination les activités de sociétés privées qui offrent, sur le marché international, une assistance militaire, des services de consultants et des services de sécurité;

17. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat;

18. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et tout le concours dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, sur les plans professionnel et financier, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et d'autres composantes des Nations Unies qui s'emploient à contrecarrer les activités mercenaires, ce afin de répondre aux besoins découlant des activités actuelles du Groupe et de ses activités futures;

19. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'application de la présente résolution et de lui présenter, à sa soixante-troisième session, en les accompagnant de recommandations précises, ses conclusions sur l'utilisation de mercenaires pour entraver l'exercice de tous les droits de l'homme et empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

20. *Décide* d'examiner à sa soixante-troisième session la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

Projet de résolution III

Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Consciente que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

Ayant à l'esprit les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁴,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁵,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire⁶,

Rappelant en outre l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁷, et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination, qui est un droit opposable *erga omnes*⁸,

Rappelant la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant entravent gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination⁹,

Considérant qu'il est urgent de reprendre les négociations dans le cadre du processus de paix engagé au Moyen-Orient sur la base convenue et de parvenir rapidement à un règlement juste, durable et global entre les parties palestinienne et israélienne,

Soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant sa résolution 61/152 du 19 décembre 2006,

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Voir résolution 50/6.

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁸ Ibid., avis consultatif, par. 88.

⁹ Ibid., par. 122.

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État palestinien indépendant;

2. *Prie instamment* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.
